

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.453 du 21 octobre 2003

A. 142.380/15.868

En cause : **DRAGOMAN** Adriana,
ayant élu domicile
avenue Winston Churchill 79 bte 37
1180 Bruxelles,
contre :

la Haute Ecole Francisco Ferrer.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 octobre 2003 par Adriana DRAGOMAN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision [...] du jury d'examens par laquelle ledit jury [...] [lui] octroyant une «satisfaction» malgré un pourcentage officiel de 69,9 %, n'a pas estimé [...] devoir [lui] octroyer la mention supérieure «distinction»";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 16 octobre 2003 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant en personne et Me I. VERHAEGEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête tend à la suspension de la décision du jury des examens de la deuxième session de la licence en sciences administratives en ce qu'elle octroie à la demanderesse le diplôme correspondant à la licence avec satisfaction et non avec distinction; qu'il n'est pas contesté que ce résultat a fait l'objet d'une proclamation publique le 9 septembre 2003;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en matière d'enseignement, le résultat d'un étudiant est censé notifié au moment de la proclamation publique; qu'en n'introduisant sa requête que près d'un mois après cette proclamation, la demanderesse n'a pas fait preuve de la diligence requise; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un octobre deux mille trois, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------